

ARRETE

Arrêté de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes du multi-accueil intercommunal 'Chrysalides et Papillons' à Saint-André-de-Sangonis - abroge et remplace l'arrêté n°A2020-65

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;
- VU** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics [...] ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- VU** la délibération n° 2289 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- VU** la délibération n° 2499 du Conseil communautaire en date du 15 février 2021 abrogeant et remplaçant la délibération n°555 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 concernant l'indemnité de responsabilité des régisseurs par l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} février 2021 ;
- VU** l'arrêté n° A2019-22 en date du 11 septembre 2019 constitutif d'une régie de recettes auprès du multi-accueil intercommunal « Chrysalides et Papillons » à St-André-de-Sangonis, abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2015_3 du 1^{er} avril 2015 ;
- VU** l'arrêté n°A2020-65 du 03 novembre 2020 relatif à la nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes susvisée ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au changement de régisseurs (titulaire et suppléant) de la régie de recettes susmentionnée ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 novembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A2020-65 du 03 novembre 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Caroline MASSABUAU est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès du multi-accueil « Chrysalides et Papillons » à St-André-de-Sangonis avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de celle-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de son installation dans sa fonction cautionnée de régisseur.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, Mme Caroline MASSABUAU sera remplacée par Mme Christine FERRY, mandataire suppléante.

ARTICLE 4 : Mme Caroline MASSABUAU est astreinte à constituer un cautionnement de 760€ selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Mme Caroline MASSABUAU percevra une majoration de l'IFSE dont elle est bénéficiaire dans les mêmes proportions que le montant de l'indemnité de responsabilité des régisseurs, et le cas échéant, une Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 6 : Mme Christine FERRY, mandataire suppléante, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Mme Christine FERRY, mandataire suppléante, percevra une majoration de l'IFSE dont elle est bénéficiaire dans les mêmes proportions que le montant de l'indemnité de responsabilité des régisseurs déterminée au prorata du nombre de jours de remplacement réalisés. Cette indemnité sera versée annuellement à l'intéressée suite à la réalisation de l'état des jours de remplacement réalisés dans l'année, lors de la paie suivante.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur et quand ils exercent leur fonction, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.



ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 n°06-031-A-B-M relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**VU POUR ACCORD
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
PIERRE HOUVENAGHEL**

SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Précédées de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation 
Vu pour acceptation 

Fait à Gignac, le 21 novembre 2022



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2022-22
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le 22 novembre 2022 - Identifiant n° 034-243400694-20221121-A2022-22-A1
 - au Trésorier de Clermont l'Hérault le
- Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Publié le 22 novembre 2022

Notifié le

Signature